

**ACTION EN JUSTICE
AFFAIRE Mme A. L. C/ VILLE DE ROUEN
ESTER EN JUSTICE
AUTORISATION
Réf. 2026 / 14**

PUBLIE LE 16 FEV. 2026

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (11°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

CONSIDERANT :

- Que Mme A. L., agent municipal a eu un malaise sur son lieu de travail le 8 avril 2025.
- Que cette dernière a été placée en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) à titre provisoire du 9 avril 2025 au 4 juillet 2025.
- Qu'un avis du Comité Médical en date du 19 juin 2025 a été rendu défavorable sur l'imputabilité au service du malaise survenu le 8 avril 2025 et a placé Mme A. L en congé de maladie ordinaire sur la période du 9 avril au 4 juillet 2025.
- Qu'une décision de refus de prise en charge du malaise du 8 avril 2025 en accident de service et placement en congé de maladie ordinaire sur la période du 9 avril au 4 juillet et récupération d'un trop-perçu de 676,09 euros a été pris par la Ville de Rouen le 7 juillet 2025.
- Qu'un arrêté pour notifier l'absence d'imputabilité au service et requalifier le CITIS provisoire en congé maladie ordinaire a été pris par la Ville de Rouen le 23 juillet 2025.
- Que Mme A. L. a formulé un recours gracieux contre la décision du 7 juillet 2025 ainsi qu'un recours gracieux contre l'arrêté du 23 juillet 2025, tous les deux rejetés par la Ville de Rouen.
- Que par une requête enregistrée par le Tribunal administratif de Rouen le 5 décembre 2025 sous le numéro 2505788, Mme A. L a formulé une requête contre la décision en date du 7 juillet 2025, ainsi que contre l'arrêté du 23 juillet 2025 portant de refus de reconnaissance par la Ville de Rouen de l'imputabilité au service de son malaise survenu le 8 avril 2025, et par conséquent la requalification de ses arrêts de travail du 9 avril au 4 juillet 2025 en congé de maladie ordinaire ; et enfin contre le rejet de son recours gracieux notifié le 13 octobre 2025.
- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

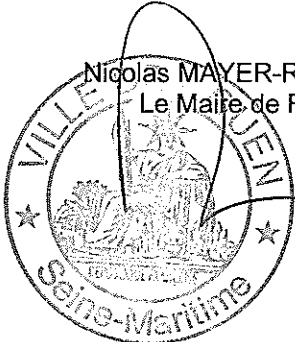
DECIDONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. - Est autorisée la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

Article 2. - M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 10 février 2026

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen



La présente décision pourra faire l'objet un recours pour excès de pouvoir, lequel interviendra dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative) auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – Téléphone : 02.35.58.35.00 ; télécopie : 02.35.58.35.03 – courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr).

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.